

DEPARTEMENT DE L' AISNEARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRYCOMMUNE DE NEUILLY-ST-FRONT

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
POUR TRAVAUX
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H INTERDICTION
AVENUE DE LA GARE**

Nous, Françoise BINIEC, Maire de la Commune de Neuilly-St-Front,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L132-7, L511-1, L512-2 et suivants,
- VU les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise GTIE, en date du Mardi 07 Janvier 2025 pour effectuer l'alimentation électrique des établissements Crozat et Frères, en occupant temporairement le domaine public à Neuilly-Saint-Front, route de Rassy,

ARRETONS

Article 1^{er} : Du Lundi 13 Janvier 2025 au Jeudi 13 Février 2025, l'entreprise GTIE, est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer l'alimentation électrique des établissements Crozat et Frères Avenue de la Gare à NEUILLY-SAINT-FRONT.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit des deux côtés durant toute la durée des travaux.

Article 3 : La vitesse de tous véhicule circulants sera limité à 30km/h ainsi qu'une interdiction de dépassement de véhicule durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Cette interdiction est matérialisée par des barrières installées par les services municipaux et des feux tricolores par l'entreprise.

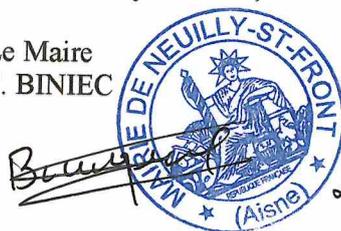
Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 : Les services de la Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par tous les moyens en usage dans la Commune.

Fait à Neuilly-St-Front, le 7 Janvier 2025

Le Maire
F. BINIEC



par délégation
du Maire
Le SR adjoint imp. Bourgeois
Gilles

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de Neuilly-Saint-Front, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.